



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL

Entre les soussignés :

La communauté de communes Plaine Limagne, représentée par M. Claude RAYNAUD, Président, sise 158 Grande Rue à Aigueperse, dûment habilité par délibération en date du 18/02/2025,

Et l'association Pro Patria, représentée par Elodie JAY ci-après dénommé « l'association ».

Il est convenu ce qui suit :

1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la communauté de communes Plaine Limagne met à disposition de l'association le local situé au 17 route de Thiers à Maringues (63350) pour une durée allant jusqu'à la fin de la phase études de la communauté de communes pour la restructuration de l'ancienne tannerie en maison de la rivière.

2. Description du Local

Le local mis à disposition est situé au 17 route de Thiers à Maringues (63350) et se compose du rez-de-chaussée et du 1er étage du bâtiment.

3. Durée de la Mise à Disposition

La mise à disposition est consentie jusqu'à la fin de la phase études menée par la communauté de communes.

4. Conditions Financières

La mise à disposition du local est gratuite. L'association ne devra pas payer de loyer ou de rétribution pour l'occupation du local.

5. Utilisation du Local

L'association s'engage à utiliser le local exclusivement pour des activités culturelles de musique et d'arts graphiques.

6. Obligations de l'Association

L'association s'engage à :

- Souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local.
- Respecter les règles de sécurité et d'hygiène en vigueur.
- Rester responsable de l'entretien des lieux pendant toute la durée de la convention.

7. Résiliation de la Convention

L'association peut mettre fin à la présente convention à tout moment, avec un préavis d'un mois, par courrier recommandé.

La communauté de communes peut mettre fin à la convention en cas de manquement de l'association au bon usage des lieux, et notamment en cas de dégradations, et avec un préavis d'un mois, par courrier recommandé.

À l'issue de la phase études, la communauté de communes avisera l'association de la fin de la mise à disposition avec un préavis d'un mois par courrier recommandé avec accusé de réception.

8. Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. À défaut, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Aigueperse, le XX/02/2025

Le Président

Pour l'association Pro Patria

Claude RAYNAUD

Elodie JAY